

Arrêt

**n° 67 076 du 22 septembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 14 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse

Vu l'ordonnance du 28 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé dans le Royaume le 20 janvier 2008.

Le 24 janvier 2008, il a demandé l'asile aux autorités belges. Par un arrêt, rendu le 18 décembre 2009, le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 22 juillet 2007, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 janvier 2009, cette demande a été déclarée recevable et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 3 décembre 2009, le requérant a effectué une déclaration de mariage à l'encontre de laquelle l'officier de l'état civil a émis une décision de refus de célébration, le 2 mars 2010. Le 18 janvier 2011, le requérant et sa compagne ont effectué une déclaration de cohabitation légale.

Le 15 mars 2011, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise le 14 avril 2011 et notifiée le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« *X L'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o de la loi ;*

X L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume :

Défaut de Passeport et de visa. Les étrangers sous attestation d'immatriculation 9 ter ne sont pas encore autorisés au séjour en application de la loi du 15 décembre 1980.....(1)

X L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12 bis, § 2, de la loi :

Attestation mutuelle, extrait de casier judiciaire, certificat médical et contrat de bail enregistré produits en séjour irrégulier.....(2)

X Selon la décision du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou son délégué annexée à la présente, l'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi. »

2. Questions préalables.

2.1. Par un courrier recommandé daté du 15 juillet 2011, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

2.2. Cette pièce doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écartée des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, relatif à la procédure en débats succincts.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 33, 35 alinéa 1^{er}, 104, 105, 108 et 159 de la Constitution, de la violation des articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2 ; 7 alinéa 1^{er} et 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 1^{er} et 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Soutenant que « la décision querellée est prise par le Bourgmestre ou son délégué « selon la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué » », la partie requérante conteste la compétence dudit secrétaire d'Etat de prendre une décision « de refus de reconnaissance de droit de séjour ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 33 et 105 de la Constitution et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'inconstitutionnalité de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « En ce que la décision attaquée est prise sur le fondement de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, alors que cette disposition confère certaines prérogatives à l'administration communale, laquelle ne constitue pas une autorité constituée à la différence, du Conseil communal, du Bourgmestre ou du Collège des Bourgmestre et Echevins. Que l'article 33 de la Constitution implique cependant qu'un pouvoir de décision (à portée réglementaire ou individuelle) ne peut pas être attribué à une autorité qui n'est pas politiquement responsable devant une assemblée d'élus (...) ; Que l'article 105 de la Constitution n'autorise aucune délégation qui ne respecterait pas ces principes ; Qu'il s'en suit que l'article 26 de l'arrêté royal (...) est inconstitutionnel ; Que cette disposition réglementaire doit en conséquence voir son application écartée par Votre Conseil conformément à l'article 159 de la Constitution ; Qu'il s'en suit que la décision querellée trouve son fondement dans une disposition réglementaire inconstitutionnelle».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 16 de la Constitution, de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 9 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En une première branche, la partie requérante soutient être autorisée au séjour de plein droit en vertu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

En une deuxième branche, elle critique la décision entreprise en ce qu'elle irait à l'encontre de son droit de propriété, interprété comme comprenant notamment l'espérance légitime que certaines conditions prévaudront. Selon la partie requérante, en l'espèce, aucun motif d'intérêt général ne paraît justifier qu'il soit porté atteinte à l'espérance légitime du requérant de se voir reconnaître de plein droit son droit de séjour. Elle sollicite que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à ce sujet.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce que la décision attaquée refuse de reconnaître le droit de séjour du requérant lequel mène une vie familiale effective avec sa compagne. Selon la partie requérante, imposer au requérant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever un visa constitue une atteinte à sa vie privée et familiale dès lors que cela le met dans une situation familiale précaire. La partie requérante avance qu'elle n'aperçoit pas en quoi

l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant serait proportionnée, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive.

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 12 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de l'absence de motivation adéquate et suffisante et partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs.

La partie requérante avance que l'article 12 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 « vise l'hypothèse où l'étranger introduit sa demande depuis l'étranger ; qu'en l'espèce, le requérant a introduit sa demande depuis la Belgique de sorte que cet article ne lui est pas applicable ; qu'en outre, à supposer, quod non, que cet article s'applique au requérant, il ressort du dossier administratif que ce dernier a bel et bien produit les documents mentionnés ; que la circonstance selon laquelle ces documents auraient été produits alors que le requérant serait en séjour irrégulier n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que les étrangers visés à l'article 12 bis §2 et introduisant, par hypothèse, leur demande depuis l'étranger ne doivent pas prouver être admis ou autorisés au séjour légal ».

3.6. La partie requérante prend un sixième moyen de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision attaquée est motivée par référence à une décision du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué selon laquelle l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi, décision qui n'est pas jointe. La partie requérante observe qu'en l'absence de production de la décision du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué, le requérant n'est pas en mesure d'apprécier le fondement de la décision et de la contester valablement.

3.7. La partie requérante prend un septième moyen de la violation du principe général de bonne administration, de l'absence de motivation adéquate et pertinente et, partant de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, en ce que la décision attaquée se réfère à une décision du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué selon laquelle le requérant ne répondrait pas aux conditions de l'article 12 bis §1, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante avance qu'il ressort du dossier administratif que la décision à laquelle il est fait référence ne contient aucun examen des conditions fixées à l'article 12 bis §1, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 alors que le principe de bonne administration implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier. Enfin, la partie requérante déclare qu'elle a expressément invoqué l'existence de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande de reconnaissance de son droit de séjour.

3.8. La partie requérante prend enfin un huitième et dernier moyen de la violation des articles 9 ter et 12 bis §1, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient « que l'attestation d'immatriculation délivrée sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 constitue bel et bien une autorisation au séjour ; que cette attestation d'immatriculation est renouvelée de mois en mois depuis le 22 janvier 2009 ; que le requérant dispose donc bel et bien d'un titre de séjour au sens de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.9. De manière complémentaire aux moyens pris en termes de requête, la partie requérante développe une argumentation relative à l'« exigence de prise en considération des éléments de faits éventuellement nouveaux », à savoir, essentiellement, des témoignages produits en termes de requête. Elle sollicite également dans ce cadre que le Conseil pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, quant au premier et sixième moyens, réunis, le Conseil constate, tout d'abord, que la décision entreprise mentionne expressément avoir été prise en application de « [...] l'article 26 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] » qui réserve la compétence de déclarer la demande de séjour irrecevable au bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi, ne répond pas aux conditions fixées au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition.

Le Conseil relève également, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que l'on ne trouve nulle trace d'une demande antérieure à la date de la prise de la décision attaquée, dans laquelle le requérant aurait fait état de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge, tandis que la partie requérante ne fait état, en termes de requête, que d'un courrier allant dans ce sens mais établi plus de dix jours après la prise de la décision attaquée.

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que la mention, dans la décision entreprise, outre le premier motif selon lequel le requérant ne répondait pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980, d'un second motif ayant trait au fait que « [...] Selon la décision du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi ; [...] », résulte manifestement d'une simple erreur matérielle dont le Conseil considère qu'elle n'est pas de nature à établir qu'une telle décision aurait été prise par ledit Secrétaire d'Etat ou son délégué.

En l'absence d'une telle décision dans le cas d'espèce, force est de constater que l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque en fait.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que, s'il est exact que l'article 26, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que si l'étranger visé à l'article 12 bis, § 3, de la loi ne répond pas aux conditions fixées aux § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition, l'administration communale lui notifie la décision d'irrecevabilité de sa demande par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 ter du même arrêté, il convient également de constater que ledit modèle prévoit, quant à lui, qu'il doit être complété, notamment par la signature du Bourgmestre ou de son délégué. Le Conseil considère dès lors que la formule, tout à fait vague, d'« administration communale », figurant dans l'article 26, § 2, de l'arrêté royal précité, doit être comprise dans le sens précisé par le modèle d'annexe susmentionné, qui ne permet la prise de la décision visée que par le Bourgmestre ou son délégué.

En l'occurrence, la décision attaquée ayant été prise et signée par un agent communal délégué, le Conseil estime, à la lumière du raisonnement développé ci avant, que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le troisième moyen, en sa première branche, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante semble confondre le droit de séjour auquel elle prétend avec les conditions mises à la recevabilité d'une demande de séjour introduite à cette fin.

Le Conseil rappelle que les dispositions de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne sauraient être lues isolément de celles de l'article 12bis de cette même loi, lesquelles précisent, entre autres, que « § 1^{er}. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation ;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation ;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ; [...] ».

L'argumentation développée par la partie requérante n'est dès lors pas conforme à la simple lecture des dispositions légales applicables et ne peut être considérée comme sérieuse.

4.3.2. Sur le troisième moyen, en sa seconde branche, étant donné que le requérant, qui sollicite la reconnaissance de son droit de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 par l'introduction d'une demande auprès de l'administration communale compétente, est tenu de respecter les conditions préalables fixées à l'article 12 bis de la même loi, comme explicité dans le point 4.3.1., la partie requérante reste en défaut d'établir qu'il avait une espérance légitime d'obtenir la reconnaissance de son droit au séjour. Dès lors, l'argument soulevé en termes de requête relatif à l'ingérence dans son droit de propriété n'est pas sérieux.

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

S'agissant de la demande de poser une question préjudiciale, formulée dans cette branche du troisième moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, l'argumentation y développée n'étant pas fondée, cette demande de question préjudiciale est sans pertinence pour la solution du présent litige.

4.4. Sur le quatrième moyen, relatif au droit au respect de la vie familiale du requérant, le Conseil constante que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans cette mesure, il appartient à la partie requérante de démontrer en quoi la décision attaquée porte en tant que telle atteinte au droit invoqué, ce que celle-ci reste en défaut de faire. Les extraits d'arrêts cités en termes de requête ne permettent pas d'inverser le développement qui suit.

En tout état de cause, le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable dans l'espèce.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, que « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le quatrième moyen n'est pas fondé.

4.5. Sur le cinquième moyen, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 12 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, cité au point 4.3.1., la production des documents visés au § 2 de la même disposition par un demandeur qui introduit sa demande de séjour en Belgique constitue une condition expressément prévue par la loi. Dès lors, force est de constater que le moyen développé par la partie requérante résulte d'une lecture erronée de l'article 12bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas fondé.

4.6.1. Sur le septième moyen soulevé par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, alinéa 2, de la loi établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique l'est sur la base de son point 1° ou 2°, de la loi ou sur celle de son point 3°. Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge. Le Conseil estime qu'il appartient alors à l'étranger qui déclare se trouver

dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi, de communiquer à l'administration communale les circonstances exceptionnelles qu'il estime faire prévaloir afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge et qu'il ne peut être imposé aux autorités de déterminer elles-mêmes si un demandeur de séjour se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

4.6.2. En l'occurrence, ainsi que déjà constaté au point 4.1., il ne ressort pas du dossier administratif de la première partie défenderesse que le requérant ait, lors de l'introduction de sa demande de séjour, fait état de telles circonstances exceptionnelles. La demande d'instruction, adressée par l'administration communale de Bruxelles à l'Office des étrangers le 15 mars 2011, porte quant à elle uniquement « L'intéressé se présente pour changer son statut – Veut être inscrit sur base de la relation durable - La cohabitation légale a été enregistrée le 18/01/2011. En sachant que Monsieur est en possession d'un AI sur base d'une décision 9 ter ».

Le courrier intitulé « Demande de regroupement familial (article 10 § 1-5^{ème} et 12bis § 1-2° et 3° de la loi sur les étrangers » dont la partie requérante fait état en termes de requête est datée du 26 avril 2011, soit une date ultérieure à la prise de la décision attaquée.

Les tentatives de la partie requérante d'établir a posteriori que le requérant justifie de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge, sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi, ne peuvent dès lors suffire à remettre en cause la décision attaquée. En effet, ces arguments n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision, de telle sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il ne saurait prendre en compte, dans le cadre de son contrôle de légalité, aucun élément qui n'avait pas été porté à la connaissance de l'autorité en temps utile, ceci en vertu d'une jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002 ; C.E. arrêt n° 140.690 du 15 février 2005).

S'agissant de l'argumentation complémentaire développée par la partie requérante dans sa requête, mieux précisée au point 3.8., le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1er, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par le requérant - à l'encontre d'un acte qui n'est pas une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Le Conseil précise encore que, dans un arrêt n°81/2008 rendu le 27 mai 2008 et publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant

les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE. A cette occasion, la Cour constitutionnelle a jugé que : « Il a été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».

Au regard de ces précisions et de la portée du contrôle de légalité rappelé ci avant, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre le raisonnement de la partie requérante, qui est en outre fondé sur une jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes relative à des mesures prises à l'égard de citoyens de l'Union européenne et de membres de leur famille alors qu'en l'occurrence, ni le requérant, ni son épouse n'appartiennent à ces catégories d'étrangers.

S'agissant de la demande de la partie requérante de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudiciale relative à l'interprétation des articles 15, 28 et 31 de la directive 2004/38 précitée, le Conseil observe qu'au vu du constat posé dans le paragraphe précédent, la réponse à cette question n'est nullement utile à la résolution du présent litige. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas l'utilité de saisir la Cour à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le septième moyen n'est pas fondé.

4.7. Sur le huitième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 1[°] et 2[°], de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir introduire sa demande de séjour sur le territoire belge, l'étranger qui se prévaut du droit de séjour sur la base de l'article 10 de la même loi doit, notamment, être, soit « déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre », soit « autorisé au séjour pour trois mois au maximum ».

La question se pose en l'espèce de savoir si une attestation d'immatriculation, délivrée au requérant sur la base de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, dans l'attente d'une décision quant à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, constate que celui-ci est soit « déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre », soit « autorisé au séjour pour trois mois au maximum », au sens de la disposition susmentionnée.

S'agissant de la notion d'autorisation au séjour pour trois mois au maximum, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 précitée que le législateur visait les étrangers dispensés de visa pour un court séjour ou titulaires d'un tel visa (Doc. Parl., Chambre, 51 – 2478/1, Exposé des motifs, pp. 64 et 65). Cette notion ne vise dès lors pas l'étranger mis en possession d'un document provisoire de séjour dans l'attente d'une décision quant à sa demande de reconnaissance de son droit de séjour ou à sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de la notion d'admission ou d'autorisation de séjour de plus de trois mois, dans la mesure où les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit les dispositions susmentionnées dans la loi du 15 décembre 1980 n'en définissent pas les

contours, cette notion ne peut être appréciée qu'au regard des autres dispositions de la même loi qui y sont relatives.

A cet égard, le Conseil observe que les articles 9 à 9ter et 10, figurant sous le Titre I, Chapitre III, de la loi du 15 décembre 1980, intitulé « Séjour de plus de trois mois », constituent les dispositions générales prévoyant les cas dans lesquels un étranger peut être admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, et que le Titre II de la même loi, intitulé « Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers» comporte également de telles dispositions (articles 40 à 40ter, article 58,...). Il ne ressort toutefois nullement de ces dispositions que le document provisoire de séjour délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande de reconnaissance de son droit de séjour ou à sa demande d'autorisation de séjour – en l'espèce, une attestation d'immatriculation – puisse lui-même être considéré comme constatant l'admission ou l'autorisation de cet étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume au sens la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les parties défenderesses n'ont pas méconnu les dispositions visées au moyen en estimant que le requérant n'était, au moment de la prise de la décision attaquée, pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume et ne répondait dès lors pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que le demandeur a été mis en possession d'un document provisoire de séjour dans l'attente d'une décision quant à sa demande de reconnaissance de son droit de séjour ou à sa demande d'autorisation de séjour, peut par contre être invoquée à titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le huitième moyen n'est pas fondé.

4.8. S'agissant de l'argumentation complémentaire développée par la partie requérante dans sa requête - mieux précisée au point 3.8.-, outre le développement qui y est consacré au point 4.6.2., le Conseil constate qu'elle ne présente aucun autre intérêt pour le traitement de la présente affaire, aucun des moyens, et particulièrement le quatrième de ceux-ci, n'étant fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS